

AFFILIATION des EMPLOYÉS TITULAIRES à la Caisse Nationale des Retraites des Agents des collectivités Locales.

Le Maire expose qu'il a reçu une circulaire par laquelle Monsieur le Préfet le prie d'appeler le Conseil Municipal à délibérer sur l'affiliation des employés titulaires de la Commune de Saint-Denis à la Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités locales, conformément à l'article 2 du décret n° 52-672 du 11 Juin 1952.

L'admission des employés et agents titulaires à la Caisse Nationale de Retraites des agents des collectivités locales aura effet au 31 Décembre 1947, sous réserve de la retenue régulière de 6 % à partir du 1er Janvier 1947, sur la solde de base des intéressés et d'une contribution communale fixée au double du montant des retenues.

Le versement de la retenue régulière de 6 % a déjà été effectué.

Pour la contribution de la Commune (12 %) à compter du 31 Décembre 1947, le crédit sera inscrit au prochain budget primitif de la Commune.

M. PARIS. - D'après les renseignements qui m'ont été fournis hier lors de la réunion de la Commission administrative de la Caisse Intercommunale de Retraites, la Commune de Saint-Denis ayant ~~un~~ à la dite Caisse l'actif s'élevant à 1.000.000 de Frs de sa Caisse de Retraite Municipale, sa participation ne serait que de 6 % au lieu de 12 %.

Le MAIRE: Je soumetts à votre approbation la délibération ci-dessous.

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Denis délibérant dans sa séance du 11 Septembre 1952;

Vu le décret du 11 Juin 1952 permettant l'affiliation des agents départementaux et communaux des Départements d'Outre-Mer à la Caisse Nationale de Retraites des Agents des collectivités locales;

Où l'exposé du Maire;

Demande l'affiliation de ses fonctionnaires, employés et agents titulaires à la Caisse Nationale de Retraites des agents des collectivités locales avec effet au 31 Décembre 1947;

Prend l'engagement d'inscrire aux dépenses obligatoirement au budget communal les crédits nécessaires au versement à cette Caisse d'une contribution de 6 % précomptées sur les traitements qui en sont payables.

Vu et soumis à l'approbation

Adopté à l'unanimité.

*M. le Préfet
St Denis le 6 Octobre 1952
P. le Secrétaire Général
le Chef de Division délégué
signé: Buisson*

*Approuvé
St Denis le 7 Octobre 1952
P. le Préfet et par
le Secrétaire Général
signé: Chastanul*